

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/C/N/476
16 février 2009

(09-0758)

Conseil du commerce des services

Original: français

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE III:3 DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La notification ci-après, datée du 4 février 2009 et adressée par la délégation de la Suisse est distribuée aux Membres du Conseil du commerce des services.

1. **Membre adressant la notification:**

Canton du Valais

2. **Notification au titre de l'article:**

Article III, paragraphe 3, de l'Accord général sur le commerce des services

3. **Date d'entrée en vigueur:**

1 janvier 2008

Durée:

Indéfinie

4. **Organisme responsable de l'application de la mesure:**

Les Communes et le Canton de Valais

5. **Description de la mesure:**

Mesure

Loi du 8 février 2007 sur la police du commerce (930.1)

Ordonnance du 16 août 2007 concernant la loi sur la police du commerce (930.100)

Engagements figurant dans la liste visés

La loi règle les activités commerciales soumises à annonce ou autorisation; l'exploitation d'appareils et de distributeurs de marchandises; l'organisation de jeux et concours divers et l'exploitation de salons de jeux et installations similaires. Elle soumet, entre autres, à une obligation d'autorisation les salons de jeux et installations similaires.

./.

6. Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:

Aucun

7. Les textes peuvent être obtenus auprès du:

Canton du Valais, Chancellerie d'Etat, Palais du Gouvernement, Place de la Planta, 1951 Sion
<http://www.vs.ch>; Tél.: ++41 (0)27 606 21 61; Fax: ++41 (0)27 606 21 04
